

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS**

"LIEUSAIN – BRIE – OZOIR – SERRIS VAL D'EUROPE"

Avenant n° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 25 juin 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,
Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE N°4 MOBILITES, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI des 50 Arpents – 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,
Ci-après désignée « l'exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Depuis sa mise en service en janvier 2008, la fréquentation de la ligne a régulièrement progressé pour atteindre en moyenne 450 voyages quotidiens fin 2009. Toutefois, les comptages de voyageurs réalisés par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) au mois de janvier 2009 se sont traduits par des recettes inférieures aux prévisions.

Devant cette situation financière et la faible fréquentation de la ligne, un projet de restructuration de l'offre a été élaboré en partenariat entre le Département et l'exploitant.

Les principales caractéristiques de ce projet dont la mise en œuvre est prévue dès le mois de septembre 2010 sont les suivantes :

- Suppression de la desserte du Val d'Europe en semaine et du Carré Sénart en semaine et le samedi,
- Suppression de deux courses partielles entre Brie Comte Robert et Lieusaint trop faiblement fréquentées,
- Renforcement du tronçon « Lieusaint – Ozoir » par la création de 2 allers-retours entre Lieusaint/Moissy RER et Ozoir RER en heures de pointe du matin et du soir afin d'améliorer l'accès aux RER D et E des communes de Brie-Comte-Robert et Chevry-Cossigny dépourvues de gare sur leur territoire,
- Création de la desserte de la commune de Jossigny le samedi et création de 2 nouveaux arrêts à Brie Comte Robert,
- Recalage de certains horaires le samedi pour une meilleure adéquation avec les horaires du centre commercial du Val d'Europe.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte de ces modifications de services.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention initiale du 7 janvier 2008 pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département - ligne Seine-et-Marne Express « Lieusaint – Brie-Comte-Robert – Ozoir - Val d'Europe », les modifications d'offre mises en place à compter du 1^{er} septembre 2010, au travers du réajustement du compte prévisionnel d'exploitation.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention initiale du 7 janvier 2008.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « versement d'une participation financière a) Montant » les stipulations suivantes sont insérées :

*« A compter du 1^{er} septembre 2010, le déficit base de conventionnement prévisionnel annuel s'élève à **369 553 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.*

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20% ».

2-2 Le présent avenant complète l'annexe 1 (fiche horaire) et l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation).

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun le

Pour la Société N°4 MOBILITES,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général